

ARRETE MUNICIPAL

*Rénovation intérieure 10, rue Adhémar
Mise en place d'une benne du jeudi 1^{er} septembre
au vendredi 28 octobre 2022
Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.06.708A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Théo GUIRIMA, chemin de Mayour, 07400 LE TEIL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Théo GUIRIMA effectuera la rénovation intérieure d'un immeuble au 10, rue Adhémar, du **jeudi 1^{er} septembre au vendredi 28 octobre 2022**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à Monsieur Théo GUIRIMA de mettre en place une benne et stationner un véhicule de chantier, deux places de stationnement situées devant le 10, rue Adhémar, seront neutralisées du **lundi 1^{er} septembre 2022, 8H, au vendredi 28 octobre 2022, 18H**.

ARTICLE 03 : Monsieur Théo GUIRIMA aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Il devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : Une redevance de 8,60 € par place et par jour sera facturée à Monsieur Théo GUIRINA qui recevra un titre de recette à l'issue des travaux, pour un montant de 722,40 €, soit 42 jours x 8,60 € x 2 places.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Théo GUIRIMA
chemin de Mayour
07400 LE TEIL

Fait à Montélimar, le 12 juillet 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).